




Informations de base	
<p>2022/0345(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Traitement des eaux urbaines résiduaires. Refonte</p> <p>Subject</p> <p>3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		TORVALDS Nils (Renew)	12/01/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive CLUNE Deirdre (EPP) BALT Marek Paweł (S&D) AUKEN Margrete (Greens /EFA) FIOCCHI Pietro (ECR) LANCINI Danilo Oscar (ID) VILLUMSEN Nikolaj (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural		HUITEMA Jan (Renew)	07/02/2023
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la technique de la refonte		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">JURI</div> Affaires juridiques	ADAMOWICZ Magdalena (EPP)	01/07/2023
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	SINKEVIČIUS Virginijus	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
26/10/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0541 	Résumé
19/01/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/09/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
26/09/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0276/2023	
05/10/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0355/2023	Résumé
05/10/2023	Résultat du vote au parlement		
05/10/2023	Débat en plénière		
05/10/2023	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
11/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)133000	
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0222/2024	Résumé
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
05/11/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
27/11/2024	Signature de l'acte final		
12/12/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0345(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive

Base juridique	Règlement du Parlement EP 113 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/10493

Portail de documentation




Parlement Européen


Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE745.327	27/03/2023	
Avis spécifique	AGRI	PE746.722	03/05/2023	
Amendements déposés en commission		PE746.950	09/05/2023	
Amendements déposés en commission		PE747.010	09/05/2023	
Amendements déposés en commission		PE748.961	09/05/2023	
Amendements déposés en commission		PE748.962	09/05/2023	
Amendements déposés en commission		PE748.963	09/05/2023	
Amendements déposés en commission		PE748.982	10/05/2023	
Projet de rapport de la commission		PE752.769	30/08/2023	
Avis spécifique	JURI	PE752.960	12/09/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0276/2023	26/09/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0355/2023	05/10/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0222/2024	10/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)133000	01/03/2024	
Projet d'acte final	00085/2024/LEX	27/11/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0541 	26/10/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0541 	27/10/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0541 	27/10/2022	
	SWD(2022)0544		

Document annexé à la procédure		27/10/2022		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)377	29/07/2024		
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2022)0541	10/02/2023	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2022)0541	13/03/2023	
Contribution	AT_BUNDES RAT	COM(2022)0541	21/03/2023	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0541	21/03/2023	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2022)0541	11/04/2023	
Contribution	IT_SENATE	COM(2022)0541	26/06/2023	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5433/2022	22/02/2023	
CofR	Comité des régions: avis	CDR6179/2022	05/07/2023	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	09/04/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	05/03/2024	Finnish Water Utilities Association (FIWA)
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	05/03/2024	DANVA
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	01/03/2024	Swedish Association of Local Authorities and Regions
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	27/02/2024	Finnish Water Utilities Association (FIWA)

TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	30/01/2024	German medicines manufacturers' association
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	18/12/2023	EurEau Vesilaitosyhdistys
CLUNE Deirdre	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	07/12/2023	Irish Pharmaceutical Healthcare Association
CLUNE Deirdre	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	24/11/2023	European Federation of National Associations of Water Services
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	13/11/2023	Danfoss A/S
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	08/11/2023	Procter & Gamble International Association for Soaps, Detergents and Maintenance Products
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	08/11/2023	IE
CLUNE Deirdre	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	07/11/2023	Aqua Publica Europea
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	07/11/2023	Bayer AG
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	26/10/2023	FleishmanHillard
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	13/10/2023	Pharma Industry Finland
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	09/10/2023	Finnish Water Utilities Association
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	11/09/2023	Mission of Iceland to the European Union
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	01/09/2023	Comité National Culture de Conchyliculture France
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	05/07/2023	Aqua Publica Europea
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	28/06/2023	Chemical Industry Federation of Finland (Kemianteollisuus ry)
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	14/06/2023	International Association for Soaps, Detergents and Maintenance Products
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	05/06/2023	Permanent Representation of the Netherlands to the European Union
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	04/05/2023	Confederation of Danish Industry
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	03/05/2023	European Environmental Bureau SURFRIDER FOUNDATION EUROPE
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	02/05/2023	European Federation of National Associations of Water Services
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	27/04/2023	European Environmental Bureau SURFRIDER FOUNDATION EUROPE
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	27/04/2023	Kuntaliitto Sveriges Kommuner och Regioner
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	24/04/2023	Dutch Ministry of Infrastructure and Water Management
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	20/04/2023	Danfoss

TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	14/04/2023	European Biochar Industry
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	13/04/2023	European Environmental Bureau SURFRIDER FOUNDATION EUROPE
FIOCCHI Pietro	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	13/04/2023	Cosmetics Europe
FIOCCHI Pietro	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	12/04/2023	Utilitalia, Imprese Acqua Ambiente Energia
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	05/04/2023	Unilever
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	05/04/2023	DRUŠTVO SVETOVNO OMREŽJE ZA ZELENO INFRASTRUKTURO WGIN
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	05/04/2023	Gothenburg European Office
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	04/04/2023	Permanent Representation of the Netherlands to the European Union
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	03/04/2023	Suomen Vesilaitosyhdistys ry
CLUNE Deirdre	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	29/03/2023	A2A Affordable Medicines Europe Aqua Publica Europea Association of the European Self-Care Industry BDEW Bundesverband der Energie- und Wasserwirtschaft e. V. Danfoss A/S European Biogas Association European Bureau for Conservation and Development European Environmental Bureau European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations SURFRIDER FOUNDATION EUROPE Unilever Water Europe Xylem Inc. The European Federation of Public Service Unions EurEau Irish Water
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	22/03/2023	European Tissue Symposium Metsä Group
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	22/03/2023	Kemira Oyj
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	22/03/2023	European Tissue Symposium Metsä Group
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	22/03/2023	Kemira Oyj
CLUNE Deirdre	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	21/03/2023	Aqua Publica Europea Irish Water
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	21/03/2023	SGI Europe
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	21/03/2023	European Public Service Union
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	21/03/2023	IDEXX laboratories
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	16/03/2023	European Federation of National Associations of Water Services
AUKEN	Rapporteur(e) fictif			

Margrete	/fictive	ENVI	14/03/2023	Bio-Rad Laboratories
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	14/03/2023	A2A
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	13/03/2023	Unilever
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	13/03/2023	Johnson & Johnson
BALT Marek Pawel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	11/03/2023	Polski Związek Przemysłu Kosmetycznego ECODU WARTA SA Water Supply and Sewerage Joint Stock Company of the Częstochowa District "Wodociągi Częstochowskie" Politechnika częstochowska Polskie Stowarzyszenie Przemysłu Kosmetycznego i Detergentowego (PSPKD) polski związek pracodawców Polski Związek Pracodawców Przemysłu Farmaceutycznego Wodociągi Warszawskie
BALT Marek Pawel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	09/03/2023	European Bureau for Conservation and Development WAREG EEB Committee of the Regions European Commission EurEau
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	09/03/2023	L'Oréal
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	08/03/2023	Medicines for Europe
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	07/03/2023	DANVA
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	07/03/2023	Kosmetyczni PL
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	06/03/2023	Chemical Industry Federation of Finland (Kemianteollisuus ry)
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	06/03/2023	Bio-Rad Laboratories
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	06/03/2023	European Federation of Pharmaceutical Industries EFPIA
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	01/03/2023	SGI Europe
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	28/02/2023	Danfoss A/S
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	28/02/2023	Water Europe
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	28/02/2023	Committee of the Regions
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	28/02/2023	European Alliance to Save Energy
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	28/02/2023	European Environmental Bureau SURFRIDER FOUNDATION EUROPE
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	27/02/2023	Water Europe
AUKEN	Rapporteur(e) fictif			

Margrete	/fictive	ENVI	27/02/2023	AESGP
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	24/02/2023	Suomen Vesilaitosyhdistys ry
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	23/02/2023	Helsingin seudun ympäristöpalvelut HSY
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	22/02/2023	European Biogas Association
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	22/02/2023	Permanent Mission of the United Kingdom to the EU
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) pour avis	AGRI	21/02/2023	Aqua Publica Europea
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) pour avis	AGRI	20/02/2023	Bentley Systems, Incorporated
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	20/02/2023	Xylem Inc.
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	15/02/2023	Svenskt Vatten Vesilaitosyhdistys
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	14/02/2023	European Environmental Bureau
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	14/02/2023	Affordable Medicines Europe
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	14/02/2023	Merck Sharp & Dohme Europe Belgium SRL
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	13/02/2023	AESGP (Association of the European Self-Care Industry)
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	13/02/2023	German Association of Energy and Water Industries (BDEW)
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	10/02/2023	European Environmental Bureau
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	09/02/2023	Stockholms universitet
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	09/02/2023	Affordable Medicines Europe
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	09/02/2023	BDEW Bundesverband der Energie- und Wasserwirtschaft e. V.
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	08/02/2023	Maa- ja metsätaloustuottajain Keskusliitto – Central Union of Agricultural Producers and Forest Owners
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	08/02/2023	German Medicines Manufacturers' Association
CLUNE Deirdre	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	07/02/2023	ECOLAB Grundfos Holding A/S Veolia Environnement Xylem Inc.
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	07/02/2023	Ragn Sells AS
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	07/02/2023	EurEau
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	07/02/2023	ECOLAB Grundfos Holding A/S SUEZ Group

				Xylem Inc.
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	07/02/2023	Bentley Systems, Incorporated
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	06/02/2023	German Pharmaceutical Industry Association
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	06/02/2023	Kuntaliitto, Brysselin toimisto
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	06/02/2023	Bentley Systems, Incorporated
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	06/02/2023	Danfoss A/S
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	06/02/2023	SURFRIDER FOUNDATION EUROPE
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	03/02/2023	Stora Enso Oyj
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	03/02/2023	Aqua Publica Europea
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) pour avis	AGRI	01/02/2023	Bureau Brussel Vewin - Unie van Waterschappen
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	01/02/2023	Ålands landskapsregering
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	01/02/2023	The Association of Public Services and Enterprises Austria (VÖWG)
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	31/01/2023	Permanent Representation of Finland to the EU
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	31/01/2023	Verband der öffentlichen Wirtschaft und Gemeinwirtschaft Österreichs
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	31/01/2023	Haleon
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	30/01/2023	Aqua Publica Europea
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	30/01/2023	Permanent Representation of Sweden to the EU
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	26/01/2023	Cosmetics Europe
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	26/01/2023	Politico Newspaper
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	25/01/2023	Servier
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	20/01/2023	Kemira Oyj
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	20/01/2023	Svenskt Vatten
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	24/11/2022	European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations
AUKEN Margrete	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	15/11/2022	Kemira Oyj

Autres membres

--	--	--	--	--

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BOCHEŃSKI Tobiasz	20/02/2025	Polski Związek Pracodawców Przemysłu Farmaceutycznego
TORVALDS Nils	17/04/2024	Chemical Industry Federation of Finland (Kemianteollisuus ry)
RODRÍGUEZ RAMOS María Soraya	29/11/2023	ASOCIACION NACIONAL DE PERFUMERIA Y COSMETICA
LUENA César	29/11/2023	STANPA
VONDRA Alexandr	12/09/2023	Czech association of water industry
FRITZON Heléne	03/07/2023	Svenskt Vatten
KOKKALIS Petros	26/04/2023	Association of Public Services and Enterprises Austria (VÖWG)
WÖLKEN Tiemo	26/04/2023	Verband Kommunalen Unternehmen e.V. Verband der öffentlichen Wirtschaft und Gemeinwirtschaft Österreichs
LUENA César	26/04/2023	Association of Public Services and Enterprises Austria
VERHEYEN Sabine	25/04/2023	Verband Kommunalen Unternehmen e.V.
BERNHUBER Alexander	25/04/2023	Verband der öffentlichen Wirtschaft und Gemeinwirtschaft Österreichs
SCHNEIDER Christine	25/04/2023	Verband Kommunalen Unternehmen e.V.
RIPA Manuela	25/04/2023	Virginia Hagn, Vöwg
WÖLKEN Tiemo	19/04/2023	European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations
LIMMER Sylvia	01/02/2023	VÖWG
CHAHIM Mohammed	31/01/2023	VOWG
O'SULLIVAN Grace	24/01/2023	Uisce Éireann - Irish Water

Acte final
<p>Directive 2024/3019 JO OJ L 12.12.2024</p> <p>Rectificatif à l'acte final 32024L3019R(01) JO OJ L 16.01.2025</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

Traitement des eaux urbaines résiduaires. Refonte

2022/0345(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 481 voix pour, 79 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif

La directive proposée:

- fixe des règles relatives à **la collecte, au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires**, en vue de protéger l'environnement et la santé humaine, conformément à l'approche «Une seule santé», tout en réduisant progressivement les émissions de gaz à effet de serre à des niveaux durables, en améliorant le bilan énergétique des activités de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires et en contribuant à la transition vers une économie circulaire;
- établit des règles relatives à l'accès à l'assainissement pour tous, à la transparence du secteur des eaux urbaines résiduaires, à la surveillance régulière des paramètres des eaux urbaines résiduaires pertinents pour la santé publique et à la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur.

Systèmes de collecte

Les États membres devront veiller à ce que toutes les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) est égal ou supérieur à 2.000 soient équipées de systèmes de collecte. Les agglomérations dont l'EH est compris entre 1.000 et 2.000 devront satisfaire à cette exigence au plus tard le **31 décembre 2035**.

Les États membres qui comptent un grand nombre de petites agglomérations concernées par les nouvelles exigences de la directive en matière de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires visant les agglomérations dont l'EH est compris entre 1.000 et 2.000 seront autorisés à fixer des délais plus longs pour la mise en conformité avec ces nouvelles exigences dans leur premier plan national de mise en œuvre. En raison de leur situation spécifique, la Roumanie, la Bulgarie et la Croatie pourront fixer des délais plus longs pour la mise en conformité avec les nouvelles exigences.

Systèmes individuels

Lorsqu'il peut être démontré que la mise en place d'un système centralisé de collecte des eaux urbaines résiduaires ou la connexion à un système de collecte ne présenterait aucun intérêt pour l'environnement ou la santé humaine, ne serait pas techniquement réalisable ou entraînerait des coûts excessifs, et seulement dans ces cas, il est prévu d'autoriser les États membres à utiliser des systèmes individuels pour la collecte, le stockage et/ou le traitement des eaux urbaines résiduaires, pour autant que ces systèmes permettent d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement et de la santé que les traitements secondaire et tertiaire.

Plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires

Au plus tard le **31 décembre 2033**, les États membres devront veiller à ce qu'un plan intégré de gestion des eaux urbaines résiduaires soit établi pour les zones de drainage des agglomérations dont l'EH est égal ou supérieur à 100.000. Les plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires seront réexaminés au moins tous les six ans après leur mise en place et mis à jour si nécessaire.

Traitement secondaire

Les États membres devront veiller à ce que les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont l'EH est compris entre 1.000 et 2.000 respectent, au plus tard le **31 décembre 2035**, les prescriptions applicables au traitement secondaire. Les rejets d'eaux urbaines résiduaires pourront être soumis à un traitement moins rigoureux lorsqu'ils sont rejetés dans: i) des eaux situées dans des régions de haute montagne (à une altitude supérieure à 1500 mètres); ii) des eaux marines profondes lorsqu'il s'agit d'un rejet d'eaux usées provenant d'agglomérations dont l'EH est inférieur à 150.000 situées dans des régions ultrapériphériques peu peuplées; iii) des eaux provenant de petites agglomérations dont l'EH est compris entre 1.000 et 2.000, situées dans des régions à climat froid.

Traitement tertiaire

Le traitement tertiaire (c'est-à-dire l'élimination de l'azote et du phosphore) sera appliqué dans 30% des stations d'épuration de 150.000 EH et plus d'ici au 31 décembre 2033 et dans 70% des stations d'épuration d'ici au 31 décembre 2036. D'ici au 31 décembre 2039, le traitement tertiaire sera appliqué dans toutes les stations d'épuration de 150.000 EH et plus. Toutes les stations d'épurations de 10.000 EH et plus seront concernées **à partir de 2045**.

Par dérogation, les États membres pourront décider qu'une station d'épuration individuelle des eaux urbaines résiduaires située dans une zone figurant sur la liste des zones de leur territoire qui sont sujettes à l'eutrophisation ne sera pas soumise aux exigences établies par la directive s'il peut être prouvé que le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines de cette zone atteint:

- au moins **75%** pour le phosphore total et au moins **75%** pour l'azote total à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive;
- **82,5%** pour le phosphore total et **80%** pour l'azote total au 31 décembre 2039;
- **87,5%** pour le phosphore total et **82,5%** pour l'azote total au 31 décembre 2045.

Traitement quaternaire

Les États membres devront veiller à ce que les rejets provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge d'un EH égal ou supérieur à 150.000 respectent les prescriptions applicables au traitement quaternaire des eaux urbaines résiduaires, avant le rejet dans les eaux réceptrices, au plus tard: a) le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 20% de ces stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires; b) le 31 décembre 2039 pour les rejets provenant de 60% de ces stations d'épuration c) le **31 décembre 2045** pour tous les rejets provenant de ces stations d'épuration.

Le traitement quaternaire devra avant tout se concentrer sur les micropolluants organiques qui représentent une part importante de la pollution.

Responsabilité élargie des producteurs

La directive introduit la responsabilité élargie des producteurs de médicaments à usage humain et de produits cosmétiques, afin de couvrir les coûts du traitement quaternaire (l'élimination des micropolluants des eaux urbaines résiduaires). Ils devront couvrir au moins **80% des coûts**, qui seront complétés par des financements nationaux.

Les États membres devront promouvoir la **réutilisation des eaux usées** traitées issues des stations d'épuration urbaines, en particulier dans les zones soumises à un stress hydrique.

Enfin les États membres devraient prendre des mesures préventives pour limiter les possibilités que des **microplastiques** rejetés intentionnellement ou non ne se retrouvent dans les eaux urbaines résiduaires et dans les boues.

Traitement des eaux urbaines résiduaires. Refonte

2022/0345(COD) - 12/12/2024 - Acte final

OBJECTIF : protéger l'environnement et la santé publique, progresser sur la voie de la neutralité climatique de la collecte et du traitement des eaux résiduaires urbaines, améliorer l'accès aux sanitaires et garantir la surveillance régulière de paramètres relevant de la santé publique.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (refonte).

CONTENU : la directive révisée :

- fixe des règles relatives à la **collecte, au traitement et au rejet des eaux résiduaires urbaines**, en vue de protéger l'environnement et la santé humaine, tout en réduisant progressivement les émissions de gaz à effet de serre (GES) à des niveaux durables, en améliorant le bilan énergétique des activités de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines et en contribuant à la transition vers une économie circulaire;

- établit des règles relatives à l'accès aux sanitaires pour tous, à la transparence du secteur des eaux résiduaires urbaines, à la surveillance régulière des paramètres pertinents des eaux résiduaires urbaines pour la santé publique et à la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur.

Systèmes de collecte et calcul de la charge d'une agglomération

Les États membres doivent veiller à ce que toutes les agglomérations égales ou supérieures à 2000 équivalent habitant (EH) soient équipées de systèmes de collecte et à ce que toutes leurs provenances d'eaux usées domestiques soient raccordées à ces systèmes. Les agglomérations **égales ou supérieures à 1000 EH mais inférieures à 2000 EH** doivent satisfaire à ces obligations au plus tard le **31 décembre 2035**. Les États membres qui comptent un grand nombre de petites agglomérations concernées par les nouvelles exigences en matière de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines visant les agglomérations comprises entre 1000 EH et 2000 EH sont autorisés à fixer des **délais plus longs** pour la mise en conformité avec ces nouvelles exigences.

Si l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, ou n'est pas faisable ni efficace au regard des coûts, les États membres pourront utiliser des **systèmes individuels** pour la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires.

La directive fixe à **2033** le délai pour l'établissement par les États membres d'un **plan intégré de gestion des eaux urbaines résiduaires** couvrant les agglomérations dont l'EH est supérieur à 100.000, et à 2039 le délai concernant les agglomérations à risque dont l'EH est compris entre 10.000 et 100.000. Ces plans intégrés de gestion seront réexaminés au moins tous les six ans.

Traitement secondaire

La directive étend l'obligation d'appliquer un traitement secondaire (à savoir **l'élimination de la matière organique biodégradable**) aux eaux urbaines résiduaires avant leur rejet dans l'environnement à toutes les agglomérations dont l'EH est égal ou **supérieur à 1000 d'ici à 2035**. La directive introduit un certain nombre de dérogations, notamment pour les petites agglomérations qui effectuent des rejets dans des eaux côtières, pour les rejets dans les zones moins sensibles et pour les États membres qui ont adhéré à l'UE récemment, tels que la Roumanie, la Bulgarie et la Croatie.

Traitement tertiaire

Le traitement tertiaire (c'est-à-dire **l'élimination de l'azote et du phosphore**) sera appliqué dans **30%** des stations d'épuration de 150.000 EH et plus d'ici au 31 décembre **2033** et dans **70%** des stations d'épuration d'ici au 31 décembre **2036**. D'ici au 31 décembre 2039, le traitement tertiaire sera appliqué dans toutes les stations d'épuration de 150.000 EH et plus. Toutes les stations d'épurations de **10.000 EH** et plus seront concernées à partir de **2045**, des objectifs intermédiaires étant fixés en 2033, 2036 et 2039.

Par dérogation, les États membres pourront décider qu'une station d'épuration individuelle des eaux urbaines résiduaires située dans une zone figurant sur la liste des zones de leur territoire qui sont sujettes à l'eutrophisation ne sera pas soumise aux exigences établies par la directive, sous certaines conditions.

Traitement quaternaire

Les États membres devront veiller à ce que les rejets provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge d'un EH **égal ou supérieur à 150.000** respectent les prescriptions applicables au traitement quaternaire des eaux urbaines résiduaires, avant le rejet dans les eaux réceptrices, au plus tard: a) le 31 décembre **2033** pour les rejets provenant de 20% de ces stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires; b) le 31 décembre **2039** pour les rejets provenant de 60% de ces stations d'épuration c) le 31 décembre **2045** pour tous les rejets provenant de ces stations d'épuration.

Afin de couvrir les coûts supplémentaires dus au traitement quaternaire et conformément au principe du pollueur-payeur, les fabricants de produits pharmaceutiques et cosmétiques qui entraînent une pollution des eaux urbaines résiduaires par des **micropolluants** auront à contribuer à hauteur de **80%** minimum aux coûts de ce traitement supplémentaire, dans le cadre d'un régime de **responsabilité élargie des producteurs**.

Neutralité énergétique et énergies renouvelables

Les États membres devront veiller à ce que des **audits énergétiques** des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines et des systèmes de collecte en fonctionnement soient effectués tous les quatre ans. Ces audits doivent comprendre une détermination du potentiel de mesures rentables visant à réduire la consommation d'énergie et à renforcer l'utilisation et la production d'énergie renouvelable.

Les nouvelles règles introduisent un objectif de neutralité énergétique, ce qui signifie que d'ici à 2045, les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge égale ou supérieure à 10.000 EH devront utiliser de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par les installations concernées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.1.2025.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.7.2027.

Traitement des eaux urbaines résiduaires. Refonte

2022/0345(COD) - 26/10/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser les règles relatives au traitement des eaux résiduaires urbaines afin de mieux protéger la santé des Européens et l'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires a été adoptée en 1991. Son objectif est de protéger l'environnement des effets néfastes des rejets d'eaux usées provenant de sources urbaines et d'industries spécifiques. Les États membres sont tenus de veiller à ce que les eaux usées de toutes les agglomérations de plus de 2000 habitants soient collectées et traitées conformément aux normes minimales de l'UE. Depuis son adoption, la qualité des rivières, des lacs et des mers d'Europe s'est considérablement améliorée. Le niveau de conformité à la directive est élevé dans l'ensemble de l'UE, 98% des eaux usées étant collectées et 92% traitées de manière satisfaisante.

Toutefois, la pollution demeure et doit être combattue pour parvenir à un environnement sans pollution d'ici 2050. Il s'agit notamment de la pollution provenant des **petites villes** situées en dehors du champ d'application de la directive et de la pollution causée par les **débordements d'eaux pluviales**. Actuellement, les **micropolluants** tels que les résidus de produits pharmaceutiques et cosmétiques ne sont pas non plus couverts. Ces résidus se retrouvent fréquemment dans toutes nos masses d'eau et ont un effet néfaste sur la nature.

En outre, l'expérience récente a montré que les virus peuvent être suivis avec une grande fiabilité dans les eaux usées: cela fournit des informations précieuses pour les décisions de santé publique. Pour pouvoir collecter les données nécessaires, une mise à jour de la directive est également nécessaire.

CONTENU : la présente proposition de la Commission vise à **réviser la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires** afin d'aider les Européens à bénéficier de rivières, de lacs, de nappes phréatiques et de mers plus propres, tout en rendant le traitement des eaux usées plus rentable. Pour utiliser au mieux les eaux usées en tant que ressource, il est proposé de viser la **neutralité énergétique du secteur d'ici à 2040** et d'améliorer la qualité des boues pour permettre une plus grande réutilisation contribuant ainsi à une économie plus circulaire.

Objet

La directive proposée établit **des règles relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires** afin de protéger l'environnement et la santé humaine tout en éliminant progressivement les émissions de gaz à effet de serre et en améliorant le bilan énergétique des activités de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires. Elle établit également des règles sur l'accès à l'assainissement, sur la transparence du secteur des eaux usées urbaines et sur la surveillance régulière des paramètres de santé publique pertinents dans les eaux usées urbaines.

Portée

Pour réduire davantage la pollution, les nouvelles règles élargissent le champ d'application de la directive actuelle (qui s'applique aux villes de plus de 2000 habitants) pour couvrir toutes **les villes de plus de 1000 habitants**. Les nouvelles règles couvriront également les **eaux de pluie** et obligeront les pays de l'UE à établir des plans de gestion intégrée des eaux urbaines résiduaires dans les grandes villes (plus de 100.000 habitants dans un premier temps, et plus tard pour les villes à partir de 10.000 habitants, si nécessaire).

Cela permettra de réduire les émissions directes de matières organiques, d'azote et de phosphore dans les masses d'eau, mais aussi **les déchets et les microplastiques** captés par le ruissellement urbain. La proposition introduit également un meilleur contrôle des systèmes individuels tels que les fosses septiques, des normes plus strictes pour les nutriments et des normes pour les micropolluants. Elle exige en outre la surveillance des émissions de gaz à effet de serre et des microplastiques.

Objectifs

La révision vise à :

- rendre le secteur des eaux usées **énergétiquement neutre** et le faire évoluer vers la neutralité climatique en réduisant la consommation d'énergie, en utilisant les grandes surfaces de certaines stations d'épuration pour produire de l'énergie solaire et éolienne, en encourageant la réutilisation de l'eau et en utilisant les boues pour produire du biogaz, qui peut remplacer le gaz naturel;

- rendre l'industrie responsable du traitement des micropolluants toxiques (principe du «pollueur-payeur») qui sont libérés dans l'environnement du fait de l'utilisation de leurs produits, notamment les résidus nocifs du secteur pharmaceutique et cosmétique;

- améliorer l'accès à l'assainissement dans les espaces publics et pour les 2 millions de personnes les plus vulnérables et marginalisées de l'UE;

- exiger la surveillance des paramètres sanitaires dans les eaux usées afin d'améliorer la préparation de l'UE contre les pandémies ou d'autres menaces majeures pour la santé publique, comme c'est actuellement le cas pour COVID-19.

Ces mesures seraient appliquées progressivement jusqu'en 2040.

Traitement des eaux urbaines résiduaires. Refonte

2022/0345(COD) - 05/10/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 420 voix pour, 62 voix contre et 84 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objectif

La directive devrait :

- fixer des règles relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires en vue de protéger l'environnement et la santé, conformément à l'approche «Une seule santé», tout en réduisant progressivement les émissions de gaz à effet de serre dues aux activités de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires et en améliorant le bilan énergétique desdites activités, ainsi qu'en contribuant à la transition vers une économie circulaire;

- établir des règles relatives à l'accès à l'assainissement pour tous et viser, au moyen de la planification intégrée de la gestion des eaux résiduaires, à renforcer les synergies avec l'adaptation au changement climatique et l'action de restauration des écosystèmes urbains.

Systèmes de collecte

Au plus tard le 31 décembre 2032, les États membres devraient veiller à ce que toutes les agglomérations ayant un équivalent habitant (EH) **compris entre 750 et 2000** soient équipées de systèmes de collecte.

De plus, les États membres devraient prendre des mesures pour garantir que les autorités compétentes évaluent les niveaux de fuite d'eaux usées et les émissions associées sur leur territoire et les possibilités de réduction de ces fuites.

Les États membres devraient établir dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive, des exigences minimales relatives à la conception, à l'exploitation et à l'entretien des **systèmes individuels** pour le traitement des eaux urbaines résiduaires dans l'Union et fixer les exigences applicables aux inspections régulières de ces systèmes.

Plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires.

Ces plans devraient être mis à la disposition de la Commission sur demande dans les trois mois suivant leur publication. Ils devraient donner la priorité aux **solutions d'infrastructures vertes et bleues** dans la mesure du possible. La Commission devrait prendre les mesures appropriées au cas où ces plans ne comporteraient pas au moins les éléments figurant à l'annexe V de la directive.

Les États membres devraient i) s'attacher à accroître les espaces verts dans les zones urbaines afin de réduire les débordements des eaux pluviales par des solutions naturelles; ii) veiller à ce que les plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires soient réexaminés tous les cinq ans après leur mise en place et mis à jour si nécessaire.

Traitement tertiaire

Au plus tard le 31 décembre 2038, toutes les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge d'un EH **égal ou supérieur à 100.000** devraient faire l'objet d'un traitement tertiaire.

Par dérogation, les États membres pourraient décider qu'une station d'épuration individuelle des eaux urbaines résiduaires située dans une zone figurant sur la liste des zones de leur territoire qui sont sujettes à l'eutrophisation ne sera pas soumise aux exigences établies par la directive s'il peut être prouvé que le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines de cette zone atteint :

- **90%** pour le phosphore total et **75%** pour l'azote total au 31 décembre 2035;

- **93%** pour le phosphore total et **80%** pour l'azote total au 31 décembre 2040. Les jours durant lesquels la température des effluents est inférieure à **12 °C** ne seraient pas pris en considération dans le calcul de l'élimination de l'azote.

Traitement quaternaire

Toutes les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires dont l'EH est **égal ou supérieur à 150.000** devraient procéder à un traitement quaternaire étant donné que ces stations représentent une part importante des rejets de micropolluants dans l'environnement. Pour les agglomérations dont l'EH est compris entre 35.000 et 150.000, les États membres devraient être tenus d'appliquer un traitement quaternaire dans les zones identifiées comme sensibles à la pollution par les micropolluants, sur la base de critères clairs.

Responsabilité élargie des producteurs

Les députés estiment que le financement assuré par la responsabilité élargie des producteurs doit être **complété par un financement national** mis en place pour moderniser les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires afin d'éviter tout effet non souhaité sur la disponibilité, le caractère abordable et l'accessibilité des produits vitaux, en particulier des médicaments, et de veiller à ce que des fonds suffisants soient mis à la disposition des opérateurs. Le financement national ne devrait pas dépasser 20% et devrait respecter le principe du pollueur-payeur.

La Commission devrait évaluer la nécessité éventuelle d'étendre le champ d'application de la responsabilité élargie du producteur, en particulier aux produits contenant des **microplastiques** et des **substances per- et polyfluoroalkylées** (PFAS) mis sur le marché, en tenant compte de toute restriction relative aux PFAS.

Neutralité énergétique des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires

Les audits énergétiques des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et des systèmes de collecte devraient comprendre une identification du potentiel d'utilisation rentable, de réduction de la consommation d'énergie, de valorisation et d'utilisation de la chaleur résiduelle sur site ou via un système urbain ou de production d'énergie renouvelable.

Les États membres devraient veiller à ce que l'énergie annuelle totale générée, **sur site ou hors site**, au niveau national à partir de sources renouvelables par des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge égale ou supérieure à 10.000 EH soit au moins équivalente à: i) 50% de l'énergie annuelle totale utilisée par ces installations au 31 décembre 2033; ii) 75% de l'énergie annuelle totale utilisée par ces installations au 31 décembre 2036.

Réutilisation de l'eau et rejets d'eaux urbaines résiduaires

Les États membres doivent encourager systématiquement la réutilisation des eaux usées traitées provenant de toutes les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires en particulier dans les zones soumises à un stress hydrique et à des fins industrielles lorsqu'il n'existe aucun effet négatif sur l'environnement et que des mesures de gestion des risques pour la santé ont été mises en œuvre. La réutilisation de l'eau de récupération à des fins agricoles ne serait autorisée que si certaines conditions sont remplies.

Microplastiques

La pollution micro et nanoplastique est souvent causée par les processus de teinture et de lavage des textiles synthétiques, les microfibres synthétiques étant rejetées dans les eaux usées. La Commission devrait dès lors présenter une **proposition législative** conformément à son initiative intitulée «Pollution par les microplastiques - mesures pour réduire son incidence sur l'environnement» afin de rendre l'installation de filtres en microfibre obligatoire sur les nouveaux lave-linge à l'échelle de l'Union d'ici au 31 décembre 2027.